

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
14 janvier 2008
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 8 janvier 2008, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution
1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport dans lequel le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées expose sa position sur les recommandations figurant dans le septième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (S/2007/677, pièce jointe) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le rapport aux membres du Conseil de sécurité et le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées
(*Signé*) Johan **Verbeke**



Annexe

Recommandations contenues dans le septième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

Position du Comité

I. Introduction

1. Ayant examiné attentivement le septième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (S/2007/677, pièce jointe)¹, le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban tient à faire connaître au Conseil de sécurité sa position sur certaines des recommandations qui y figurent². Certaines seront très pertinentes pour les travaux futurs du Comité, d'autres, adressées aux États Membres, les aideront à appliquer les sanctions décidées par le Conseil (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes) et d'autres encore pourraient être utiles au Conseil lui-même lorsqu'il examinera de nouvelles résolutions.

2. Le Comité apprécie au plus haut point les efforts que l'Équipe de surveillance ne cesse de déployer pour trouver les moyens de renforcer le régime des sanctions et améliorer l'application des mesures. Il estime donc que beaucoup de ses recommandations sont à porter à l'attention de l'ensemble des États Membres. En examinant les recommandations, le Comité s'est demandé en particulier si les améliorations proposées n'imposeraient pas une charge excessive aux États Membres et s'est attaché avant tout à trouver des moyens concrets de les appliquer.

3. Le Comité s'est penché avec une attention particulière sur les recommandations visant à améliorer encore la qualité de la Liste récapitulative et le dialogue avec les États. Dans ce contexte, il souscrit pleinement à la conclusion générale de l'Équipe de surveillance selon laquelle un dialogue réel entre le Comité et les États est le meilleur moyen d'encourager ceux-ci à participer à la gestion de la Liste et de soutenir leur détermination à appliquer les sanctions (par. 9)³.

II. La Liste récapitulative

4. **Graphie dans la langue d'origine** : Le Comité souscrit pleinement à la recommandation selon laquelle lui-même et les États Membres devraient diffuser plus largement, en particulier auprès des institutions financières et autres chargées

¹ Présenté au Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban le 30 septembre 2007 en application de la résolution 1735 (2006), le rapport a été transmis au Conseil de sécurité le 15 novembre 2007 puis distribué en tant que document du Conseil (S/2007/677).

² Il s'agit du cinquième rapport écrit du Comité au Conseil de sécurité concernant les rapports de l'Équipe de surveillance. Les rapports précédents de l'Équipe et ceux dans lesquels le Comité présente sa position concernant les recommandations de l'Équipe se trouvent sur le site Web du Comité (www.un.org/french/sc/committees/1267/).

³ Les références renvoient au septième rapport de l'Équipe de surveillance (S/2007/677, pièce jointe).

de l'application, la graphie dans la langue d'origine des noms de personnes et d'entités figurant sur la Liste (par. 28).

5. **Demandes d'inscription sur la liste** : Tout en soulignant qu'il leur incombe de tenir la Liste à jour, les Membres du Comité encouragent tous les États à continuer de leur soumettre les noms de personnes et entités associées à Al-Qaida, à Oussama ben Laden et aux Taliban ainsi que des éléments d'identification supplémentaires pour les noms qui y figurent déjà. Le Comité rappelle que la fiche de couverture figurant à l'annexe I de la résolution 1735 (2006) et disponible sur le site Web du Comité, constitue un instrument utile à cet égard. Le Comité souscrit également à la conclusion de l'Équipe de surveillance selon laquelle il serait utile d'inclure sur la Liste davantage d'informations sur la raison qui a motivé l'inscription. Il approuve la recommandation d'inclure ces informations sur la Liste avec l'accord des États concernés. La recommandation selon laquelle l'Équipe de surveillance devrait soumettre périodiquement des noms qu'il faudrait selon elle envisager d'inscrire sur la Liste pourrait être renvoyée au Conseil de sécurité en vue d'une future résolution éventuelle (par. 27 et 36).

6. **Manque d'éléments d'identification** : Le Comité encourage également les États à lui faire part de tout problème d'application dû au manque d'éléments d'identification. Il pourrait alors étudier au cas par cas le moyen d'améliorer ces données en collaboration avec l'État qui a demandé l'inscription et, s'il y a lieu, avec les États de nationalité et de résidence (par. 29).

7. **Instruments et documents utiles** : Afin de faciliter la présentation de noms pour inscription sur la Liste récapitulative et l'ajout d'éléments d'identification, le Comité procèdera avec l'Équipe de surveillance à la mise à jour de plusieurs instruments et documents liés à la Liste et disponibles sur son site Web. Seront ainsi actualisées la fiche de couverture figurant à l'annexe I de la résolution 1735 (2006), qui fournit aux États des instructions pratiques concernant l'inscription de noms sur la Liste mais peut aussi servir à l'ajout d'éléments d'identification, et la page d'introduction de la Liste et la note expliquant comment y faire des recherches. Le Comité approuve également la recommandation selon laquelle il doit améliorer son dialogue avec les États en créant un mécanisme informel volontaire (mécanisme de sondage) leur permettant de lui fournir des informations supplémentaires. Il recevrait ainsi des informations actualisées sans imposer aux États de nouveaux rapports. Ce mécanisme serait, par sa nature, entièrement distinct des rapports prévus par la résolution 1455 (2003) et de la liste de contrôle prévue par la résolution 1617 (2005). Le Comité prie l'Équipe de surveillance de formuler des propositions pour ce sondage (par. 30 et 35, et par. 144).

8. **Section E de la Liste récapitulative (personnes et entités radiées de la Liste)** : Le Comité approuve dans son principe la recommandation de séparer la section E (personnes et entités radiées de la Liste par décision du Comité) du reste de la Liste. Il est prêt à en examiner plus avant l'application pratique sur la base d'un complément d'information que fournira l'Équipe de surveillance, étant entendu que les renseignements contenus dans cette section doivent rester accessibles à toutes fins utiles (par. 33).

9. **Radiation des personnes décédées** : Le Comité pense avoir donné dans sa note verbale du 25 avril 2006⁴ suffisamment d'indications sur les éléments dont il

⁴ Note verbale SCA/2/6/(8), dont le contenu se trouve sur le site Web du Comité

avait besoin pour envisager de radier de la Liste le nom d'une personne décédée. Il veut bien envisager d'inclure dans ses directives le texte de cette note verbale (par. 38).

III. Application des sanctions

10. **Examen relevant du paragraphe 6 i) des directives du Comité** : le Comité note que l'examen n'a eu lieu qu'une fois à ce jour (en 2007) et qu'on ne peut donc en tirer que des conclusions provisoires. Il décide d'examiner au début de 2008 les améliorations qu'il pourrait apporter à sa méthode afin d'obtenir des résultats plus concrets lors du deuxième examen en 2008. À l'issue de celui-ci, il procédera à l'évaluation du mécanisme (par. 42 à 47)

11. **Inscriptions partielles et globales d'entités opérant dans plusieurs pays** : Le Comité reconnaît qu'il importe au plus haut point de disposer au moment de l'inscription d'informations exactes sur les entités visées. Compte tenu du caractère complexe et délicat de la question, il décide de poursuivre l'examen de ces recommandations sur la base d'une analyse approfondie qu'effectuera l'Équipe de surveillance (par. 49 à 56).

12. **Centres focaux nationaux** : Les États sont responsables de la mise en place de leurs propres dispositifs d'application des sanctions. Le Comité estime qu'il pourrait être utile à cet égard de créer des centres nationaux qui coordonneraient l'application, expliqueraient le régime des sanctions et assisteraient peut-être aussi les institutions financières privées (par. 66 et par. 138).

IV. Gel des avoirs

13. **Notification aux États concernés de toute inscription sur la Liste** : Le Comité approuve la recommandation selon laquelle, lorsqu'il décide d'inscrire un individu ou une entité sur la Liste, il doit prévenir tout État où on pense que se trouvent les fonds ou les ressources économiques visés avant de diffuser publiquement l'avis d'inscription. Cette mesure contribuerait à éviter que les avoirs soient mis à l'abri entre le moment où l'inscription est rendue publique et celui où les sanctions prennent effet dans tous les États (par. 62).

14. **Demande d'information aux États concernés** : Le Comité approuve également la recommandation selon laquelle il ne devrait adresser ses demandes d'information qu'aux États où une personne ou une entité figurant sur la Liste cherche à opérer, sans leur imposer une charge de travail excessive. À cet égard, l'Équipe de surveillance pourrait jouer un rôle utile en tant qu'intermédiaire (par. 63).

15. **Demandes d'information reçues par le Comité** : Le Comité convient qu'il devrait mieux consigner les demandes d'information des États concernant les personnes et entités figurant sur la Liste et approuve la recommandation de tenir une liste de toutes ces demandes (par. 71).

(www.un.org/french/sc/committees/1267/delisting_deceased.shtml).

16. **Entités succédant à d'autres entités et avoirs non monétaires** : Compte tenu de la complexité de ces questions, le Comité a décidé d'en poursuivre l'examen en 2008 (par. 82 à 88).

17. **Ouverture d'un compte bancaire pour le compte d'une autre partie** : Le Comité approuve entièrement la recommandation selon laquelle les États devraient imposer à quiconque ouvre un compte bancaire pour le compte d'un tiers de le déclarer à la banque ou à l'institution financière concernée, afin qu'il soit plus difficile aux personnes figurant sur la Liste de recourir à des prête-noms. Il note que cette pratique est déjà bien établie dans plusieurs pays (par. 65).

18. **Sociétés commerciales internationales (sociétés off-shore)** : Le Comité appuie en principe les recommandations adressées aux États sur ce point, notamment celle de vérifier si les noms des ayants droit économiques, les membres du conseil d'administration et les gestionnaires de ces sociétés ne figurent pas sur la Liste. Il encourage les États à s'assurer que leurs bureaux chargés de l'enregistrement des sociétés vérifient systématiquement que les nouvelles sociétés, leurs administrateurs ou leurs propriétaires ne figurent pas sur la Liste (par. 72 à 77).

V. Interdiction de voyager

19. **Utilisation de documents de voyage frauduleux, falsifiés ou volés** : Étant donné la valeur de ces documents de voyage aux yeux des terroristes, le Comité approuve la recommandation selon laquelle les États doivent s'efforcer d'identifier ceux qui en fournissent à des personnes figurant sur la Liste et soumettre leurs noms pour inscription sur la Liste sur la base de leur association avec Al-Qaida, les Taliban et leurs associés (par. 93).

20. **Autres directives sur les dérogations à l'interdiction de voyager visée au paragraphe 1 b) de la résolution 1735 (2006)** : Le Comité renvoie à la fiche d'information se trouvant sur son site Web⁵, et décide de poursuivre l'examen de cette question sur la base des informations que fournira l'Équipe de surveillance (par. 96).

VI. Embargo sur les armes

21. **Explication des termes** : Pour aider les États à mieux comprendre leurs obligations, le Comité prie l'Équipe de surveillance de lui soumettre pour examen une version actualisée du document donnant l'explication des termes utilisés, disponible sur le site du Comité. Estimant qu'un document explicatif de ce type pourrait aussi être utile pour les deux autres formes de sanctions, le Comité a prié l'Équipe de surveillance d'en préparer des projets. Par ailleurs, il juge intéressante la recommandation de présenter dans un seul document la position du Comité sur diverses questions liées à l'embargo⁶ (par. 103).

⁵ www.un.org/french/sc/committees/1267/exemption_travelban.shtml.

⁶ Le Comité a publié le 31 juillet 2007 la note verbale SCA/2/07(12) dans laquelle il énonce sa position concernant les recommandations formulées par l'Équipe de surveillance dans ses cinquième et sixième rapports (S/2005/132 et S/2006/750).

22. **Mécanismes visant à garantir que ni les acheteurs, ni les intermédiaires ni les utilisateurs finals n'agissent pour le compte d'une personne ou d'une entité figurant sur la Liste** : Pour aider les États à s'acquitter d'une de leurs principales obligations relatives à l'embargo, celle d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert indirects d'armes et de matériel connexe aux personnes et entités dont le nom figure sur la Liste, le Comité approuve la recommandation d'encourager la création de mécanismes nationaux et internationaux visant à garantir que les acheteurs d'armes ou de matériel connexe, leurs intermédiaires et les utilisateurs finals ne figurent pas sur la Liste et n'agissent pas sur instruction ou pour le compte d'un individu ou d'une entité y figurant. Le Comité prie l'Équipe de surveillance de lui soumettre des propositions pour l'application de cette recommandation (par. 101).

23. **Portée de l'embargo sur les armes** : Le Comité prie l'Équipe de surveillance d'établir un document rassemblant les données sur l'expérience acquise par les États en ce qui concerne les explosifs civils et les explosifs improvisés. La recommandation de préciser que l'embargo sur les armes porte aussi d'une part globalement sur la formation et le recrutement, et d'autre part spécifiquement sur les explosifs civils et les explosifs improvisés pourrait être renvoyée au Conseil de sécurité pour examen en vue d'une future résolution éventuelle (par. 105, 106 et 108).

24. **Internet** : Le Comité poursuivra l'examen de ces recommandations à la lumière de son examen de la question transversale du détournement délictueux de l'Internet (par. 110).

25. **Accords avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association du transport aérien international (IATA), l'Organisation mondiale des douanes (OMD)** : Compte tenu du problème que pose le trafic d'armes par voie aérienne, le Comité est prêt à examiner des propositions d'accords de haut niveau avec les organisations internationales compétentes telles que l'OACI, l'IATA et l'OMD (par. 112 à 114).

26. **Base de données INTERPOL sur les armes et les explosifs (Système IWeTS)** : Le Comité juge intéressante la recommandation selon laquelle il faut encourager les États à utiliser les mécanismes créés par d'autres organisations internationales actives dans les domaines liés à l'embargo, telles que le Système IWeTS, qui recueille les informations sur les armes à feu volées, perdues ou illicites (par. 116 et 117).

27. **Législations nationales** : Le Comité encourage les États à utiliser pleinement les instruments juridiques dont ils disposent et, si nécessaire, à les évaluer afin de s'assurer qu'ils ciblent suffisamment les personnes et les entités figurant sur la Liste (par. 99).

28. **Ressortissants en dehors du territoire national** : Puisque les États sont aussi responsables des actes de leurs ressortissants à l'étranger, notamment en ce qui concerne les conseils techniques, l'assistance et la formation militaire qui pourraient servir des personnes associées à Al-Qaïda et aux Talibans, le Comité encourage tous les États à communiquer toute information pertinente aux autres gouvernements et aux organisations internationales et régionales compétentes (par. 120).

29. **Notification** : Même si les États sont responsables au premier chef de l'application des sanctions, le Comité appuie la recommandation selon laquelle il

faut avertir spécifiquement les personnes figurant sur la Liste de toute mesure prise à leur encontre, à l'aide de la procédure de notification visée au paragraphe 11 de la résolution 1735 (2006) (par. 111).

VII. Conclusion

30. Par le présent rapport, le Comité tient à appeler l'attention sur les recommandations de l'Équipe de surveillance qu'il a trouvées particulièrement utiles ou qui selon lui devraient être mises en œuvre en priorité. Certaines d'entre elles nécessiteront une étude approfondie ou une réflexion théorique plus poussée avant d'être appliquées dans la pratique. À cet égard, le Comité attend avec intérêt les compléments d'information que fournira l'Équipe de surveillance.

31. Pour renforcer encore le dialogue avec les États, le Comité encourage ceux-ci à lui faire part de leurs avis et des enseignements qu'ils ont tirés de l'application des sanctions au niveau national, notamment en envoyant leurs représentants s'entretenir avec le Comité en application du paragraphe 29 de la résolution 1735 (2006).

32. Le Comité remercie l'Équipe de surveillance pour son rapport détaillé et de grande qualité et pour les nombreuses et précieuses recommandations qu'il contient.
